



Office de l'exécution judiciaire
Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales

Südbahnhofstrasse 14d
Case postale
3001 Berne
Téléphone: +41 31 633 55 00
Télécopie: +41 31 633 55 10
info.bvd.sid@be.ch
www.be.ch/oej

Aide-mémoire relatif au travail d'intérêt général

1. Prérequis

À la demande de la personne condamnée, les peines suivantes peuvent être exécutées sous la forme d'un travail d'intérêt général (TIG):

- une peine privative de liberté de six mois au plus;
- un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention avant jugement;
- une peine pécuniaire ou une amende. Le TIG n'est plus possible si une amende ou une peine pécuniaire n'est pas acquittée et qu'une peine privative de liberté de substitution a été ordonnée. Cela s'applique aussi lorsqu'une peine privative de liberté de substitution est exécutée parallèlement à une peine privative de liberté.

Le TIG est effectué au profit d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique ou de personnes dans le besoin. Quatre heures de TIG correspondent à un jour de peine privative de liberté.

Le TIG peut être autorisé si les conditions suivantes sont remplies.

- La personne condamnée a déposé une demande en ce sens.
- Il n'y a pas lieu de craindre que la personne condamnée s'enfuit ou commette d'autres infractions.
- Les circonstances personnelles, familiales ou professionnelles de la personne condamnée ne s'y opposent pas.
- Il y a lieu de présumer que la personne condamnée saura assumer les contraintes liées à cette forme d'exécution et qu'elle n'abusera pas de la confiance qui lui est faite.
- Il existe un travail d'utilité publique approprié et la personne condamnée est disposée à fournir le travail qui lui est attribué.
- Il est garanti que les conditions générales fixées par l'autorité d'exécution et le bénéficiaire du TIG seront respectées (d'éventuelles peines antérieures sont prises en compte).
- La personne condamnée consent à ce que l'infraction à l'origine de sa condamnation soit révélée au bénéficiaire de son travail.
- La personne condamnée est apte au travail et capable de travailler au moins huit heures par semaine. Elle prend à sa charge les dépenses personnelles découlant de l'exécution du TIG, à savoir les frais de transport et de repas.

2. Dépôt de la demande et délai

La demande d'exécuter une peine sous la forme d'un TIG doit être adressée au moyen du formulaire ad hoc dans les 14 jours après réception de la décision de convocation (ou dans les trois mois après réception de la sommation de payer en cas de TIG au titre d'une peine de substitution à une amende ou à une peine pécuniaire) à:

Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales
Südbahnhofstrasse 14d
Case postale
3001 Berne

3. Autres modalités

L'autorité d'exécution examine la demande et rend sa décision. Elle organise l'engagement de la personne condamnée. Si cette dernière ne se conforme pas aux prescriptions de l'autorité d'exécution ou du bénéficiaire du travail, le TIG est révoqué. Le solde de la peine privative de liberté doit alors être exécuté ou l'amende ou la peine pécuniaire est recouvrée.